



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 novembre 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative au fait que le supérieur hiérarchique a imposé à un fonctionnaire de donner une formation dans une autre langue que celle de son rôle.

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 5 novembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé, un fonctionnaire de la classe A3 à l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) serait obligé par son supérieur hiérarchique de donner des formations en français à des collaborateurs alors que ce fonctionnaire appartient au rôle linguistique néerlandais. Les sessions de formation, avec un public de fonctionnaires des rôles français et néerlandais, se dérouleraient dans la langue maternelle de l'intervenant avec une présentation *PowerPoint* établie dans l'autre langue. L'intéressé, après avoir été sollicité par un certain nombre de participants pour passer au français lors d'une telle formation, se serait vu dire par un supérieur hiérarchique de prêter plus d'attention aux participants francophones afin qu'ils puissent suivre la formation. L'intéressé n'est pas titulaire d'un certificat de connaissance du français.

Dans votre lettre du 7 septembre 2021, vous nous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« (...) Nous sommes bien sûr parfaitement conscients de la réglementation linguistique que nous nous efforçons de respecter à tout moment.

Nous savons dès lors que, conformément à l'article 43, § 2, alinéa trois, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (en abrégé : LLC), l'unilinguisme des fonctionnaires est le principe de base : si le collaborateur ne possède pas de certificat de bilinguisme, il n'a le droit de s'exprimer que dans sa propre langue et ne peut donc pas être obligé de s'exprimer dans l'autre langue nationale.

Toutefois, dans le domaine de la formation, il convient également de veiller au respect de l'article 17, § 1 B 1° des LLC, qui prévoit que la formation doit être dispensée dans la langue du collaborateur concerné, sans recours à des traducteurs.

L'application et le respect des deux dispositions légales susmentionnées nous mettent face à des situations qui peuvent parfois s'avérer compliquées.

De nombreux collaborateurs de l'INAMI qui possèdent une expertise très spécifique sont invités à former des collègues plus jeunes des deux rôles linguistiques.

(...)

Nous avons été informés du cas d'un membre du personnel de grade A3 - vraisemblablement la personne qui s'est plainte auprès de vos services -, un de ces collaborateurs experts unilingues que j'ai évoqué plus haut, qui, en vertu de son travail, est régulièrement appelé à former des collègues dans les deux langues. En effet, il semble que ce collaborateur ait commencé sa formation en néerlandais, en utilisant une présentation PPT en français, et que son supérieur hiérarchique ait insisté pour qu'il parle également en français afin que les participants francophones puissent suivre et comprendre la formation.

Dès que cet incident a été connu, l'attention de ce supérieur hiérarchique a été attirée sur le principe de l'unilinguisme des collaborateurs et donc sur le fait que le collaborateur concerné ne pouvait pas être obligé de s'exprimer dans l'autre langue nationale puisqu'il ne disposait pas du certificat de langue requis : le supérieur hiérarchique concerné a admis qu'il n'était pas vraiment au courant de cette disposition des LLC. Il lui semblait évident que le collaborateur en question donnerait sa formation dans les deux langues, compte tenu de son niveau (conseiller de la classe A3), de son rôle de coordinateur, ainsi que du fait que des collaborateurs des deux rôles linguistiques ont assisté à la formation, indépendamment du rôle linguistique du formateur et du fait qu'il n'était pas en possession d'un certificat de bilinguisme.

Quoi qu'il en soit, j'ai décidé de prendre les mesures suivantes dans les meilleurs délais :

- il sera rappelé aux hauts fonctionnaires que les LLC doivent être appliquées et plus particulièrement ce principe d'unilinguisme des fonctionnaires ;
- une campagne de sensibilisation sera organisée par la direction des RH, expliquant les différentes solutions mentionnées ci-dessus, afin que les formations internes dispensées à l'INAMI par les membres du personnel de l'INAMI atteignent leur objectif. Nous entendons par là que les connaissances des participants puissent être enrichies, indépendamment de leur rôle linguistique et de celui du formateur, et que les dispositions des LLC soient respectées autant que possible. »

*
* *
*

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. Les formations doivent dès lors avoir lieu en français pour le personnel du rôle français et en néerlandais pour le personnel du rôle néerlandais.

Un fonctionnaire d'un rôle linguistique donné ne peut être obligé d'exécuter des tâches dans l'autre langue de sorte que le formateur en question ne peut pas non plus être obligé de donner une formation dans cette autre langue au personnel de l'autre rôle linguistique.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des mesures prises qui prévoient notamment que le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires sera rappelé dans le cadre d'une action de sensibilisation, et du fait que l'administration est pleinement consciente de la situation.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE